

SCIC SA Nouveau Monastère

54, place de l'Église-Temple 26150 SAINTE-CROIX
530 053 495 RCS de Romans

Projet de résolutions

de l'Assemblée Générale Mixte du 2 octobre 2020

Le présent document liste les résolutions qui seront soumises aux votes de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 2 octobre 2020.

1^{ère} résolution : approbation sur la finalité d'intérêt collectif de la société

L'assemblée, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la finalité d'intérêt collectif de la société, approuve celui-ci et tous les actes accomplis.

2^{ème} résolution : approbation des comptes et du bilan de l'exercice 2019

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et des rapports du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, approuve les comptes et le bilan tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

3^{ème} résolution : affectation du résultat et montant des réserves

N'ayant pas d'Excédents sur l'exercice 2019, les montants sont tous affectés en rapport à nouveau.

4^{ème} résolution : modification du préambule des statuts

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration portant sur le préambule des statuts, décide de modifier en conséquence les statuts comme suit :

Ancienne rédaction du Préambule (extrait, hors partie historique)

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;

- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

L'intérêt collectif de la SCIC Nouveau Monastère se fonde sur des valeurs démocratiques, d'utilité sociale et d'intégration économique et culturelle :

- Accueil tous publics dont familles et public éloigné des vacances ;
- Gouvernance démocratique, associant toutes les parties prenantes de l'entreprise ;
- Réinvestissement des bénéficiaires dans le fonctionnement de l'entreprise pour assurer son maintien et son développement ;
- Développement durable sur un territoire rural (emploi local et économie circulaire)
- Cohésion territoriale : implication de collectivités locales, d'habitants et engagement dans des projets de territoire impliquant des collectivités ;
- Echanges d'expériences, transmission de savoirs et savoir-faire et dimension participative des séjours et chantiers de rénovation;
- Accompagnement en interne de personnes vers l'autonomie (salariés, sociétaires conventionnés, etc.) ;

Nouvelle rédaction du Préambule :

Suppression de la partie historique

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale.

De plus, la SCIC souhaite préciser les valeurs qui doivent guider son action :

- L'engagement volontaire et ouvert à tous : il traduit la valeur de liberté
- Le pouvoir démocratique exercé par les membres : il traduit la valeur d'égalité, par le principe « un sociétaire, une voix ».
- La participation à l'activité économique : c'est le principe de la double qualité où le coopérateur est engagé économiquement dans l'entreprise, il en est propriétaire
- L'autonomie et l'indépendance : l'indépendance politique requiert une autonomie de gestion.
- L'éducation, la formation et l'information : c'est parce que la personne humaine est à la fois l'origine et la finalité de l'économie et de l'action de la coopérative que celle-ci doit être un lieu de formation et d'éducation. C'est l'idée de l'entreprise apprenante.
- La coopération entre les coopératives ou inter-coopération : l'action de la coopérative dépasse les membres de celle-ci et requiert des relations entre coopératives.
- L'engagement envers la communauté : les coopératives servent l'intérêt général de la communauté humaine au-delà du seul intérêt collectif de ses membres.

L'intérêt collectif des membres réunis se retrouve dans ces principes et le multi sociétariat, propre à la SCIC, est le meilleur moyen de garantir la tenue de ces valeurs dans le projet.

Par son accueil, son ouverture culturelle, sa gouvernance démocratique et sa démarche éco-citoyenne, la SCIC SA Nouveau Monastère favorise des pratiques sociales solidaires, promeut la diversité et participe au développement de son territoire.

Les statuts suivants, fondant la coopérative, traduisent l'engagement de ses membres envers les tiers à poursuivre la gestion et le développement du projet du Nouveau Monastère pour contribuer à l'intérêt général en orientant ses activités vers une finalité d'utilité sociale, telle que définie par la loi ESS de 2014.

L'intérêt collectif de la SCIC Nouveau Monastère se fonde sur des valeurs démocratiques, d'utilité sociale et d'intégration économique et culturelle :

- Accueil tous publics dont familles et public éloigné des vacances ;
- Gouvernance démocratique, associant toutes les parties prenantes de l'entreprise ;
- Réinvestissement des bénéficiaires dans le fonctionnement de l'entreprise pour assurer son maintien et son développement ;
- Développement durable sur un territoire rural (emploi local et économie circulaire)
- Cohésion territoriale : implication de collectivités locales, d'habitants et engagement dans des projets de territoire impliquant des collectivités ;
- Echanges d'expériences, transmission de savoirs et savoir faire et dimension participative des séjours et chantiers de rénovation ;
- Accompagnement en interne de personnes vers l'autonomie (salariés, sociétaires conventionnés, etc.) ;

5^{ème} Résolution : modification de l'article 4 des statuts - objet social

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'objet social suite au travail effectué en janvier 2020 sur la question de l'utilité sociale, afin de traduire l'intérêt collectif et la dimension d'économie sociale et solidaire de la SCIC dans l'objet social.

L'assemblée générale décide de modifier en conséquence les statuts comme suit :

Ancienne rédaction

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Gestion d'un Centre d'accueil international, lieu d'hébergement résidentiel ;
- Accueil et organisation d'événements ;
- Accueil d'activités économiques complémentaires ;

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Nouvelle rédaction

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Gestion d'un Centre international de séjour, lieu d'hébergement résidentiel ;
- **Restauration dans le cadre des séjours ou à emporter ;**
- Accueil ou organisation d'événements ;
- Accueil des activités économiques complémentaires sur le site du Monastère ;
- **Accueil de résidences artistiques**

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Par ailleurs, la SCIC Nouveau Monastère est une entreprise coopérative à vocation **sociale**. Installée dans un bâtiment inscrit dans l'histoire de la vallée de Quint, elle développe et soutient des initiatives **sociales, économiques et solidaires** qui contribuent au rayonnement **et à la cohésion à l'échelle de ce territoire rural**.

A cette fin, elle :

- crée, au travers de son activité d'hébergement et sa programmation culturelle, des conditions d'accueil accessibles à une grande diversité de publics ;
- pratique une économie circulaire fondée sur les circuits courts et la valorisation des savoir-faire des acteurs du territoire ;
- œuvre pour l'insertion socioprofessionnelle de publics en difficulté, éloignés de l'emploi, en les associant à la gestion démocratique de l'entreprise ;
- entretient la participation citoyenne en créant des opportunités régulières d'échanges et de dialogue entre l'ensemble de ses parties prenantes ;
- s'affirme comme un lieu de création, de valorisation et de transmission d'expériences en contribuant ainsi activement au rayonnement du territoire
- protège et améliore le patrimoine local dans une démarche éco-responsable.

En cela, la SCIC Nouveau Monastère est un lieu ressource du territoire. Son action est dédiée au bien-être, à l'éducation, à la réduction des inégalités sociales et au développement durable. C'est en soutenant les initiatives des habitants et des acteurs locaux qu'elle met en œuvre son projet dans le respect et l'application des principes coopératifs. Son action est créatrice de valeur à l'échelle du territoire.

6^{ème} résolution : modification de l'article 12.2 des statuts sur les catégories

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, décide de simplifier les catégories d'associés.

L'assemblée générale décide de modifier en conséquence les statuts comme suit :

Ancienne rédaction

Sont définies dans la SCIC SA Nouveau Monastère, les sept catégories d'associés suivantes :

Associés salariés

1. Catégorie des salariés

Les salarié(e)s titulaires d'un contrat de travail, ayant cumulé au sein de la société une ancienneté équivalente à 1 équivalent temps plein (ETP) sur 6 mois.

Associés bénéficiaires

2. Catégorie des locataires

Les personnes morales ou physiques liées par une convention d'utilisation d'espace avec la SCIC pour mener une activité économique.

3. Catégorie des clients et usagers

Les personnes morales ou physiques qui bénéficient régulièrement d'une prestation de service de la SCIC.

4. Catégorie des fournisseurs et partenaires économiques
Les fournisseurs de produits et services pour la SCIC, et personnes morales ayant un partenariat économique avec la SCIC.

Autres associés

5. Catégorie des fondateurs
Les membres du conseil d'administration et les co-gestionnaires de l'association en 2014
6. Catégorie des partenaires institutionnels et territoriaux
Les collectivités et associations (environnementales, sportives, patrimoniales, etc.) du territoire
7. Catégorie des sympathisants
Toute personne physique ou morale soutenant le projet

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Nouvelle rédaction

Sont définies dans la SCIC SA Nouveau Monastère, les **cinq** catégories d'associés suivantes :

Associés salariés

1. Catégorie des salariés
Les salarié(e)s titulaires d'un contrat de travail, ayant cumulé au sein de la société une ancienneté équivalente à 1 équivalent temps plein (ETP) sur 6 mois.

Associés bénéficiaires

2. Catégorie des locataires
Les personnes morales ou physiques liées par une convention d'utilisation d'espace avec la SCIC pour mener une activité économique.
- ~~3. Catégorie des clients et usagers
Les personnes morales ou physiques qui bénéficient régulièrement d'une prestation de service de la SCIC.~~
- ~~4. Catégorie des fournisseurs et partenaires économiques
Les fournisseurs de produits et services pour la SCIC, et personnes morales ayant un partenariat économique avec la SCIC.~~

- 3. Catégorie des clients / usagers et des partenaires économiques**

Les personnes morales ou physiques qui bénéficient ou ont bénéficié régulièrement d'une prestation de service de la SCIC ainsi que les fournisseurs de produits et services pour la SCIC, et les personnes morales ayant un partenariat économique avec la SCIC.

Autres associés

4. Catégorie des fondateurs
Les membres du conseil d'administration et les co-gestionnaires de l'association en 2014

~~5. Catégorie des partenaires institutionnels et territoriaux~~

~~Les collectivités et associations (environnementales, sportives, patrimoniales, etc.) du territoire~~

~~6. Catégorie des sympathisants~~

~~Toute personne physique ou morale soutenant le projet~~

5. Catégorie des sympathisants, des partenaires institutionnels et territoriaux

Les collectivités, associations (environnementales, sportives, patrimoniales, etc.), entreprises du territoire et toute personne physique ou morale soutenant le projet.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

7^{ème} résolution : modification des articles 20.1 et 21.3 des statuts

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier en conséquence les statuts comme suit :

Ancienne rédaction

Article 20 Conseil d'administration

20.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, associés ou non, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Article 21.3 Directeur général

21.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

Nouvelle rédaction

Article 20 Conseil d'administration

20.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, associés **ou non**, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale (article 24.2.2).

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de **soixante-quinze** ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Article 21.3 Directeur général

21.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé **ou non** et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

8^{ème} résolution : ajout d'un article

L'assemblée générale extraordinaire décide d'ajouter un article comme suit :

20. Conseil d'administration

20.1 Révocation d'un administrateur

Lorsqu'un administrateur est absent à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la proposition de révocation doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

9^{ème} résolution : remboursement anticipé de parts, et perte de la qualité d'associé

L'assemblée, après avoir pris connaissance de la demande de Madame Laure Guellerin d'un remboursement des 5 parts de son mari, Jean-Louis GUELLERIN, décédé, décide de rembourser les 500 euros en une fois comme décidé en AG 2019 lorsqu'il s'agit d'un décès.

10^{ème} résolution : remboursement anticipé de parts, et perte de la qualité d'associé

L'assemblée, après avoir pris connaissance de la demande de Madame Agnès COUTENET d'un remboursement d'une part de Monsieur Pascal COUTENET, décédé, décide de rembourser les 100 euros.

11^{ème} résolution : remboursement de parts, et perte de la qualité d'associé

L'assemblée, après avoir pris connaissance de la demande de Monsieur Hervé BAUSSANNE d'un remboursement de cinq parts, décide de rembourser les 500 euros en une fois, étant donnée sa situation financière délicate.

12^{ème} résolution : nomination du réviseur titulaire

L'assemblée générale des associés décide de nommer en qualité de réviseur coopératif titulaire AURA REVISION RESEAU ARESCOP (AUREV), sise 10 avenue des Canuts 69120 VAULX EN VELIN, pour une durée de 5 exercices à compter de celui clos le 31/12/2019.

L'assemblée constate en conséquence que le mandat du réviseur coopératif titulaire expirera à l'issue de sa mission de révision concernant l'exercice qui sera clos le 31/12/2023.

13^{ème} résolution : nomination du réviseur suppléant

L'assemblée générale des associés décide de nommer en qualité de réviseur coopératif suppléant ARESCOP NATIONALE sise 30 rue des Épinettes, 75017 PARIS, pour une durée de 5 exercices à compter de celui clos le 31/12/2019.

L'assemblée constate en conséquence que le mandat du réviseur coopératif suppléant expirera à l'issue de sa mission de révision concernant l'exercice qui sera clos le 31/12/2023.

14^{ème} résolution : agrément de nouveaux sociétaires

L'assemblée, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration accepte les candidatures au sociétariat, des demandeurs de ce jour selon la liste présentée et jointe au procès-verbal.

15^{ème} résolution : renouvellement de membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale des associés de la Société NOUVEAU MONASTERE décide de renouveler en qualité d'administratrice **Madame Nadine MONGE**, domiciliée à Sainte-Croix, pour un mandat de 3 exercices.

16^{ème} résolution : renouvellement de membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale des associés de la Société NOUVEAU MONASTERE décide de renouveler en qualité d'administrateur **Monsieur Frédéric SAUVAGE**, domicilié à Die, pour un mandat de 3 exercices.

17^{ème} résolution : renouvellement de membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale des associés de la Société NOUVEAU MONASTERE décide de renouveler en qualité d'administrateur **Monsieur Jean-Jacques MAGNAN**, domicilié à Francillon-sur-Roubion, pour un mandat de 3 exercices.

18^{ème} résolution : élection de nouveaux membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale des associés de la Société NOUVEAU MONASTERE décide d'accepter la candidature en qualité d'administrateur **Madame Dominique ZAHND**, domiciliée à Die, pour un mandat de 3 exercices.

L'administratrice susnommée certifie n'être soumise à aucune interdiction de gérer et administrer une société.

19^{ème} résolution : élection de nouveaux membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale des associés de la Société NOUVEAU MONASTERE décide d'accepter la candidature en qualité d'administrateur **Madame Lyliane ORAND**, domiciliée à Die, pour un mandat de 2 exercices.

L'administratrice susnommée certifie n'être soumise à aucune interdiction de gérer et administrer une société.

20^{ème} résolution : pouvoir pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original ou d'une copie des présentes, afin d'accomplir toutes les formalités requises par la Loi en conséquence des résolutions qui précèdent.